

## Délibération n°2008-5 du 7 janvier 2008

### ***Etat de santé – Emploi privé – Médiation***

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur X, d'une réclamation relative à la décision prise par son employeur de mettre fin à ses fonctions, décision qu'il estime liée à son état de santé.*

*Les parties ayant donné leur accord pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur X, d'une réclamation relative à la décision prise par son employeur de mettre fin à ses fonctions, décision et qu'il estime liée à son état de santé.
2. M. X a été engagé le 1<sup>er</sup> septembre 2006, sous contrat à durée indéterminée par l'entreprise en cause, en qualité d'agent statutaire exerçant l'emploi de conseiller. Il a été placé au 1<sup>er</sup> échelon du niveau d'emplois II de la filière conseil à l'emploi.
3. M. X a été placé en congé maladie du 7 au 17 septembre 2006, puis du 6 au 15 octobre 2006.
4. Le réclamant a été placé en position de congé maladie ordinaire à compter du 23 octobre 2006.
5. Par sa décision n°309-2007, l'employeur a mis fin aux fonctions de M. X à compter du 13 avril 2007, aux motifs que ses absences pour maladie au cours de la période de stage dépassant les 6 mois, durée initiale de la période de stage, n'ont pas permis le contrôle d'aptitude de l'agent.
6. Or, aux termes de l'article 14 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi « *La durée de la période de stage est fixée à six mois pour les niveaux d'emplois (...) II (...). L'absence de l'agent pour un motif jugé valable interrompt la période de stage initiale. Celle-ci est alors prolongée de la durée de l'interruption dans la*

*limite d'une durée égale à la période initiale. Pendant la période de stage, la résidence administrative de l'agent peut être provisoire ».*

7. En l'espèce, les absences de M. X étant justifiées par son état de santé, elles constituent un motif valable au sens du décret précité. La période de stage du réclamant qui prenait théoriquement fin le 1<sup>er</sup> mars 2007, aurait du être prolongée d'une durée égale à la durée des congés maladie pendant le stage initial, à savoir 5 mois et 10 jours et prendre ainsi fin le 10 août 2007.

8. Le Collège de la haute autorité considère que la décision n°309-2007, mettant fin aux fonctions de M. X, datée du 13 avril 2007 est directement liée à son état de santé et de ce fait constitutive d'une discrimination.

9. Les parties ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.

10. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER